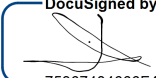
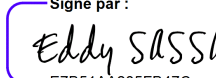



2F
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 Euros
Siège social : 34 avenue Edouard Herriot
71000 MACON
503 944 571 RCS MACON

Statuts

*Statuts mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 12 septembre 2025*

DocuSigned by:

75367484666F425...

Signé par :

E7B51AA285FB47C...

Signé par :

0EB3B9D61409481...

Certifiés conformes par
la Gérance

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, l'étude et la réalisation de tous travaux d'installation et d'entretien de chauffage et sanitaire et le négoce des équipements, matériels et produits de chauffage et sanitaire.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'activité spécifiée.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'objet social.

Toutes opérations quelconques, contribuant ou accessoires à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **2F**.

Les actes et documents émanant de la société indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **34 avenue Edouard Herriot – 71000 MACON**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe sous réserve de ratification dans les conditions prévues par l'article L.223-30 du Code de Commerce par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés, en conformité de l'article 19 alinéa 5.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL****AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL****ARTICLE 6 : APPORTS**

Les associés fondateurs ont fait à la société des apports en numéraire s'élevant à HUIT MILLE (8.000)€ répartis comme suit :

- Monsieur José FERRIERA
La somme de sept mille six cents Euros.....7 600 €
 - Monsieur Raphaël FERRIERA
La somme de quatre cents Euros..... 400 €
- TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL SOIT HUIT MILLE EUROS 8 000 €

Cette somme de 8 000 € a été déposée le 26 mars 2008 à la Banque Populaire au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8 000) euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et réparties entre eux de la manière suivante :

- **Société HOLDING ES,**
396 parts numérotées de 1 à 396.....396 parts
- **Société HOLDING RF,**
396 parts numérotées de 397 à 752 et de 761 à 800.....396 parts
- **Monsieur José FERREIRA LUCIO,**
8 parts numérotées de 753 à 760.....8 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts sociales sont intégralement libérées et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. L'augmentation est réalisée dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital, les parts représentant des apports en numéraire devront être intégralement libérées avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en

numéraire, à peine de nullité de l'opération.

2. Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droit nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les présents statuts.
2. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS - LOCATION DE PARTS - OBLIGATIONS

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.
2. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social, et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement, le cas échéant, les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, le nu-propriétaire étant toutefois convoqué aux assemblées avec voix consultative.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit leur être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, y compris les ascendants, descendants et conjoints, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts, le prix et les conditions de cession soumises à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts au prix et dans les conditions notifiées par le cédant ou à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. En cas de désaccord du cédant sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le

capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant sont soumis à l'agrément des associés survivants dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus des présents statuts.

De même, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté de biens entre époux, la transmission des parts sociales à l'époux non associé est soumise à l'agrément des autres associés, dans les conditions prévues au § 1 ci-dessus.

3 - Décès - Incapacité - Liquidation de biens - Faillite personnelle d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. Toutefois si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 11 Bis : LOCATION DE PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales peuvent être données à bail à une personne physique aux conditions et dans les

limites prévues aux articles L.239-1 et suivants du code de commerce.

Le contrat de bail est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement. Il comporte, à peine de nullité, des mentions dont la liste est fixée par décret en conseil d'état.

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

A peine de nullité, les parts sociales louées ne peuvent faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt de titres au sens des articles L.432-6 à L.432-11 du code de commerce.

2. Le locataire doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11-1 ci-dessus, pour le cessionnaire de parts.

3. La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans les statuts de la société, la mention de la location et le nom du locataire, à côté du nom de l'associé bailleur. Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

A compter de cette même date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

4. Le droit de vote attaché aux parts sociales louées appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Il appartient au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le nu-proprétaire comme l'usufruitier.

5. Lorsque le bailleur est une personne morale, les parts sociales louées doivent faire l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

6. Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

ARTICLE 11 Ter : EMISSION D'OBLIGATIONS

La société sera en droit, sans faire appel public à l'épargne, d'émettre des obligations nominatives à compter du jour où elle sera tenue de désigner un commissaire aux comptes en vertu de l'article L. 223-35 du code de commerce, et, où les comptes des trois derniers exercices de douze mois auront été régulièrement approuvés par les associés.

L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée des associés conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales d'actionnaires. Ces titres sont soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions, à l'exclusion de celles prévues par les articles L. 228-39 à L. 228-43 et L. 228-51.

Lors de chaque émission d'obligations, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A peine de nullité de la garantie, il est interdit à une société à responsabilité limitée de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ou extrastatutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) (hors condamnation liée à une infraction au Code de la Route ou consécutive à un accident du travail) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société,
- dans tous les cas prévus par les dispositions extrastatutaires.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts, l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses titres sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des titres ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des titres de l'exclu sera déterminé conformément aux dispositions extrastatutaires.

Si la cession des titres de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 13 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés, pour une durée limitée ou non de leur mandat. Les gérants autres que statutaires sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, opposition restant sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre interne, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité ordinaire, contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et vente d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans ces sociétés.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société.

ARTICLE 15 : REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 : CESSATION DE FONCTIONS**1 - Révocation**

Tout gérant est révocable par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et sur deuxième consultation à la majorité des votes émis. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

2 - Démission - autres cas

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses associés de sa décision, trois mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission prendra effet à la date de commencement de l'exercice suivant, sauf accord contraire des associés représentant la majorité ordinaire.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas de décès, d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

3 - Remplacement du gérant

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 12.

TITRE V**DECISIONS COLLECTIVES****ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES**

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaire quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Ces décisions résultent, au choix de la gérance :

- soit d'une assemblée générale ;
- soit d'un acte notarié ou signé unanimement ;
- soit d'une consultation écrite des associés, sauf pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. Par dérogation, en cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé peut convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant par lettre recommandée avec avis de réception expédiée huit jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Le comité d'entreprise peut également demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4. Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom et prénoms, et qualités du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ci-dessus.
6. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.
7. Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.432-6 du code du travail, peuvent assister aux assemblées générales et doivent être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la

condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, associé ou non.

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.
2. En cas de transmission ou de location de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.
3. La transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.
4. En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.
5. Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Pour ces modifications, l'assemblée des associés n'est valablement constituée que si les associés présents ou représentés détiennent plus du quart des parts sociales sur première convocation et plus du cinquième des parts sociales sur deuxième convocation. A défaut de ce quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle avait été convoquée.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2, ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 9 ;
 - la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales ;
 - la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
 - la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;
 - la transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus ;
 - toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
 - toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.
6. Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

ARTICLE 21 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1. Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des bilans, compte de résultat et annexe, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2. Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 18 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3. En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.
4. Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés au siège social qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Les associés peuvent, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dès lors que les conditions légales et réglementaires sont remplies.

ARTICLE 24 : FONCTIONS - DUREE

Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices, expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. L'exercice en cours lors de la nomination compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

ARTICLE 26 : COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et l'annexe. Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

2. Le montant des engagements cautionnés ou avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

En cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance, et des commissaires aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

3. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 27 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par

chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 28 : DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 29 : DISSOLUTION

1 - Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme, à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la gérance, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Au cas où la proposition de prorogation ne réunirait pas la majorité requise pour la modification des statuts, les associés opposants s'obligent à céder leurs parts aux associés voulant proroger, si ces derniers le leur demandent, le prix et les conditions de paiement étant fixés amiablement, ou, à défaut d'accord, à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil. La cession devra intervenir dans un délai de trois mois suivant la date de l'assemblée ayant constaté le rejet de la proposition de prorogation. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande des cessionnaires, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

2 - Dissolution anticipée

- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société. L'associé unique dispose des pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale des associés. L'associé unique peut, à tout moment, dissoudre la société par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce.
- Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital, les associés, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décident s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, à moins que dans ce délai l'actif net ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- La dissolution peut être décidée à tout moment par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ou par décision judiciaire pour justes motifs.
- La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

ARTICLE 30 : LIQUIDATION

1 - Ouverture - Effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa dénomination sociale est suivie de la mention « Société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour lesquels elles prennent fin après accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, parmi les associés ou en dehors d'eux, détermine leurs fonctions et fixe leur rémunération. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

3 - Pouvoirs des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément. Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendant ou descendant, est interdite.

4 - Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire pour procéder à la convocation.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever en cours de vie sociale comme pendant la liquidation, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont faites régulièrement à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.